

FICHE AMENDEMENT

Proposition d'amendement à l'Article : 9

Déposée par Madame ou Monsieur : **M. Louis Michel, M. Karel de Gucht, M. Elio di Rupo, Mme Anne Van Lancker, membres de la Convention et M. Pierre Chevalier et Mme Marie Nagy, membres suppléants de la Convention**

Qualité : - Membre - Suppléant

~~1. La Constitution et le droit adopté par les Institutions de l'Union dans l'exercice des compétences qui lui sont attribuées par celle-ci ont la primauté sur le droit des Etats membres.~~

1. L'étendue des compétences attribuées à l'Union est déterminée par les dispositions de la Partie III¹

2. Dans l'exercice des compétences non exclusives de l'Union, les Institutions appliquent le principe de subsidiarité conformément au Protocole sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité annexé à la Constitution. ~~La procédure prévue dans ce Protocole permet aux Parlements nationaux des Etats membres de veiller au respect du principe de subsidiarité.~~

3. Dans l'exercice des compétences de l'Union, les Institutions appliquent le principe de proportionnalité conformément à ce même Protocole.

4. Les Etats membres prennent toutes mesures générales ou particulières propres à assurer l'exécution des obligations découlant de la Constitution ou résultant des actes des Institutions de l'Union.

5. Conformément au principe de coopération loyale, les Etats membres facilitent à l'Union l'accomplissement de sa mission et s'abstiennent de toutes mesures susceptibles de mettre en péril la réalisation des **objectifs** de la Constitution. L'Union agit avec loyauté vis-à-vis des Etats Membres.

6. L'Union respecte l'identité nationale de ses Etats membres liée à leur structure fondamentale et aux fonctions essentielles d'un Etat, et notamment sa structure politique et constitutionnelle, y compris l'organisation des pouvoirs publics au

niveau national, régional et local.

Explication éventuelle :

- Para 1^{er} : La primauté du droit de l'Union doit figurer à l'article 1^{er}. Il s'agit en effet d'un principe fondateur et non pas d'une application de principes régissant la compétence.

L'étendue exacte des compétences doit, quelle que soit la catégorie à laquelle elles appartiennent, être définie par la partie III de la Constitution conformément au principe d'attribution. Cette disposition générale qui figure dans notre proposition à l'article 9 §1^{er} permet de faire l'économie de l'article 12 §2 et de la seconde phrase de l'article 15 §1^{er}.

- Para 2 : la deuxième phrase est purement descriptive et n'est pas nécessaire. Elle donne en outre l'impression erronée que seuls les parlements nationaux veillent au respect de la subsidiarité.
- Para 5 : en vue d'avoir une terminologie homogène, il paraît adéquat de remplacer but par « objectif »
- Le paragraphe 6 devra être ultérieurement complété par une référence aux droits particuliers des Régions à pouvoir législatif. Pour rappel, dans sa contribution (Conv 544/03), M. Michel avait proposé que les Etats membres puissent communiquer aux institutions de l'Union la liste des régions à pouvoir législatif ainsi que l'étendue de leurs compétences. Ces Régions à pouvoir législatif bénéficieraient de certains droits particuliers. L'article 9 § 6 devra être complété par un renvoi aux dispositions ou au Protocole consacrant ces droits.

¹ Dès lors que la Charte doit être intégrée dans la partie II